



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 22 JUIN 2026

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes de Lacq-Orthez soutient activement le tissu associatif local. Cette démarche témoigne de l'engagement de l'intercommunalité pour soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire.

La communauté de communes reconnaît le rôle essentiel des associations et organismes divers dans le maillage local, ainsi que l'importance de leurs contributions à l'intérêt général et la richesse qu'ils représentent pour le territoire en vue de renforcer son attractivité.

Destiné aux élus, aux agents territoriaux, aux associations et aux organismes divers, le présent règlement relatif aux modalités d'attribution de subventions s'inscrit en conformité avec la loi du 12 avril 2000 visant à l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations, ainsi que son décret d'application du 31 décembre 2021.

Ce règlement répond aux objectifs suivants :

- Équité,
- Visibilité budgétaire,
- Lisibilité vis-à-vis des objectifs,
- Transparence,
- Contrôle de la bonne utilisation des subventions.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive ou dans la convention liant les bénéficiaires signataires et la CC Lacq-Orthez.

Toute association ou organisme sollicitant une subvention est tenu de respecter la procédure mise en place par l'établissement public : délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 – DÉFINITION LÉGALE DE LA SUBVENTION	4
ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES.....	4
ARTICLE 4 – CONVENTIONNEMENT	5
ARTICLE 5 – TYPOLOGIES DE PROJETS ÉLIGIBLES	5
ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION D’UN CONTRAT D’ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN.....	5
ARTICLE 7 – LES CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ DU PROJET	6
ARTICLE 8 – DÉTERMINATION DU MONTANT.....	6
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE MONTAGE DU DOSSIER	6
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER.....	7
ARTICLE 11 – MODALITÉS D’INSTRUCTION DU DOSSIER.....	8
ARTICLE 12 – PAIEMENT DES SUBVENTIONS	8
ARTICLE 13 – REVERSEMENT D’UNE SUBVENTION	8
ARTICLE 14 – LA RÉVISION DU MONTANT	9
ARTICLE 15 – RÉCUPÉRATION DE L’AVANCE EN CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET	9
ARTICLE 16 – CALENDRIER DE DÉPÔT ET D’EXAMEN DES DOSSIERS	9
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 18 – COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 19 – RESPECT DU RÈGLEMENT.....	10
ARTICLE 20 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 21 – LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	11
ANNEXES.....	12

ARTICLE 1 - OBJET

Le règlement s'applique aux subventions intercommunales annuellement versées aux associations et organismes divers du territoire, dans les domaines de compétences de la communauté de communes, conformément au principe d'exclusivité.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget, sauf lors de l'existence d'une convention qui précise les modalités nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION LÉGALE DE LA SUBVENTION

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « *des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions sont ainsi destinées « *à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* » et « *ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* » afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle fait l'objet d'une délibération budgétaire annuelle.

Son octroi n'est pas un droit. La subvention, directe ou indirecte, est :

- **facultative** : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- **précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, conformément au principe d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, chaque année le montant de la subvention est voté au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **conditionnelle** : elle est attribuée sous condition d'un intérêt communautaire.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une subvention les organismes divers et associations de type Loi 1901 déclarées en préfecture :

- disposant d'un numéro de SIRET ;
- qui ont leur siège social sur le territoire et/ou organisent des projets ou actions ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire de la communauté de communes Lacq-Orthez ;
- qui ont présenté une demande conformément au présent règlement.

Quel que soit le projet présenté, il est rappelé que les associations à but politique ou partisan ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention publique.

ARTICLE 4 – CONVENTIONNEMENT

Les subventions de plus de 23 000€ feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de partenariat entre l'intercommunalité et l'association ou l'organisme. Cependant, la communauté de communes de Lacq-Orthez pourra proposer une convention au cas par cas, pour des montants inférieurs à ce seuil.

ARTICLE 5 – TYPOLOGIES DE PROJETS ÉLIGIBLES

La communauté de communes de Lacq-Orthez pourra subventionner les projets des associations et organismes divers respectant les conditions susmentionnées à l'article 3 et compatibles avec la logique d'intérêt général poursuivie par l'intercommunalité.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt du dossier de demande ne pourront pas être subventionnés.

Les typologies d'aides attribuées sont de plusieurs ordres :

- L'association ou l'organisme pourra faire une demande de subvention pour son **fonctionnement**. Ce type de subvention est destiné à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association/l'organisme, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet du demandeur tel que mentionné dans ses statuts.
- Une subvention « **opérationnelle** » pourra être octroyée à l'association/l'organisme dans le cadre de la réalisation **d'une action ou d'un projet dédié**. Dans ce cas, un compte-rendu financier exhaustif devra alors être fourni à la communauté de communes de Lacq-Orthez, à l'issue de l'action ou du projet réalisé (cf. *Annexe 5*).
- La communauté de communes pourra apporter son soutien financier à l'association/l'organisme pour l'acquisition de biens durables (matériel...) ou pour la réalisation de travaux importants.

ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Par application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant une subvention publique doit préalablement avoir souscrit un Contrat d'Engagement Républicain annexé au présent règlement.

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions du contrat par l'association entraînera un retrait de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

L'action doit être **pertinente**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La complémentarité avec les actions et projets communautaires.
- Le lien avec les services communautaires.
- L'originalité du projet.

L'action doit être **performante**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants.
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.
- L'adéquation du budget à la manifestation.

L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire.
- L'envergure de la communication.
- Les retombées économiques locales.

L'action doit favoriser le **développement durable**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La gestion des déchets générés.
- Le choix de matériaux et outils de communication.
- La gestion des déplacements (par la limitation des déplacements et valorisation du covoiturage).
- L'accessibilité du projet à tout public.
- La préférence pour les circuits économiques courts.

ARTICLE 8 – DÉTERMINATION DU MONTANT

Le montant de la subvention est déterminé en fonction :

- de la pertinence du projet,
- du respect des critères définis aux articles précédents du présent règlement,
- des éléments financiers communiqués dans le dossier de demande et en particulier les cofinancements sollicités,
- des crédits disponibles au budget de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- des règles préétablies par l'intercommunalité le cas échéant (*établissements scolaires par exemple*).

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE MONTAGE DU DOSSIER

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires.

Les commissions examinent les demandes chaque année.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet**. Tout dossier incomplet ou présentant des informations erronées sera jugé irrecevable.

Il doit au **minimum** comporter les pièces suivantes :

- Le courrier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes et signé par la personne habilitée à engager l'entité bénéficiaire ;
- Le dossier de demande de subvention pouvant comprendre :
 - un descriptif de l'action ou du projet,
 - un budget prévisionnel de la structure, ainsi que de l'action ou du projet,
 - le compte de résultat de l'action précédente,
 - un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières du demandeur,
 - le Contrat d'Engagement Républicain retourné signé, pour les associations.
- Documents concernant le bénéficiaire :
 - les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts),
 - la copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande),
 - le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

En fonction de l'objet du demandeur et de ses champs d'intervention, des pièces complémentaires pourront être réclamées par la communauté de communes.

Lorsqu'une convention existe, celle-ci prime sur la demande de pièces justificatives.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER

À compter de 2025, toute demande est dématérialisée.

Les associations/organismes souhaitant bénéficier d'une aide financière de la communauté de communes de Lacq-Orthez doivent déposer un dossier de demande en ligne via le lien accessible à partir de [Demander une aide financière - Communauté de communes de Lacq-Orthez](#).

À ce titre, un guide d'accompagnement et d'aide à la dématérialisation de dépôt du dossier a été joint sur le site de la communauté de communes. Il est également disponible via la plateforme Adullact par laquelle la dépose du dossier en ligne s'opère.

Chaque année, la structure souhaitant bénéficier d'une subvention est tenu d'en faire la demande **au plus tard le 30 septembre**, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget intercommunal.

La communauté de communes de Lacq-Orthez publiera chaque année sur son site internet et/ou ses réseaux sociaux un rappel du délai de dépôt des dossiers de demande de subvention.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

☛ Instruction du dossier :

Seuls les dossiers complets sont instruits par les services de la communauté de communes et examinés par les élus dans les commissions thématiques. La commission thématique et le bureau proposent les subventions qui seront votées en conseil communautaire, dans le cadre du vote du budget primitif. La subvention votée sera notifiée à l'association ou l'organisme par courrier.

☛ Notification de la subvention :

L'association ou l'organisme bénéficiaire recevra une lettre de notification dans le mois suivant la décision du conseil communautaire. Cette lettre sera accompagnée de la convention d'objectifs qui sera à retourner signée par le Président de l'association/l'organisme, pour les subventions conventionnées.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association/l'organisme après vote des crédits correspondants ou selon les modalités précisées dans la convention liant l'entité bénéficiaire et la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

La subvention ne peut excéder le coût de mise en œuvre du projet, de l'investissement ou du fonctionnement de la structure mais peut tout de même conduire à la réalisation d'un excédent qualifié de raisonnable. Dans ce cas, l'association/l'organisme est en droit de le conserver.

Toutefois, le montant d'une subvention n'est pas immuable. Dans le cadre d'un renouvellement, la communauté de communes de Lacq-Orthez pourra revoir à la baisse le montant de toute subvention précédemment octroyée.

ARTICLE 13 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sauf si le bénéficiaire y a été autorisé par l'établissement public qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 du CGCT dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

ARTICLE 14 – LA RÉVISION DU MONTANT

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérales ou conventionnelles conclues avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire.

Le versement de la subvention se fera à hauteur ou au prorata de la dépense engagée.

ARTICLE 15 – RÉCUPÉRATION DE L'AVANCE EN CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action, de modification substantielle de ses conditions d'exécution ou de retard de plus de 6 mois dans son exécution par l'association ou l'organisme, sans l'accord écrit et préalable de la communauté de communes, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer le montant de la subvention et/ou suspendre son versement.

ARTICLE 16 – CALENDRIER DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DOSSIERS

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DE DEMANDES DE SUBVENTIONS						
Responsabilités partagées	L'association / L'organisme	Communauté de communes de Lacq-Orthez				L'association / L'organisme
Étapes de la procédure	Date limite de dépôt de la demande	Examen par le service instructeur	Examen par les commissions	Date du conseil communautaire	Envoi de la notification d'attribution	Date limite d'envoi du compte-rendu financier
Subvention versée en année N	Jusqu'au 30 septembre N-1	octobre N-1	novembre N-1	décembre N-1	janvier N	Jusqu'au 30 juin N+1

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association ou organisme ayant reçu une subvention :

- peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€ ou si la collectivité le demande.

Toute association ou organisme qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, le **compte-rendu financier** (cf. *Annexe 5*) de l'action subventionnée devra être retourné dans les **six mois** suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- Le nombre approximatif de bénéficiaires ;
- Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION

Les associations et organismes subventionnés s'engagent à faire figurer le logo de la communauté de communes de Lacq-Orthez sur l'ensemble de leurs supports de communication relatifs à l'action financée.

Le logo de la communauté de communes sera mis à disposition des associations et organismes subventionnés sur son site internet (cf. *Annexe 4*).

ARTICLE 19 – RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association/l'organisme pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la communauté de communes ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association/l'organisme.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement. Il pourra également être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

ARTICLE 21 – LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si des données communiquées ont un caractère nominatif, leur usage sera conforme aux réglementations en vigueur et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les informations personnelles collectées par la communauté de communes de Lacq-Orthez font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'instruction des demandes de subventions déposées, à des fins statistiques et, dans le respect de l'anonymat des intéressés, à des fins d'information et de communication externe se rapportant à l'activité de la communauté de communes. Elles ne sont pas utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Les usagers sont informés que les réponses aux questions posées au sein du formulaire de demande de subvention présentent un caractère obligatoire. Toute réponse manquante ou erronée peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Le responsable du traitement de ces données est le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez en exercice. Les fondements légaux sont l'intérêt légitime de la communauté de communes et le consentement de l'utilisateur. Ne sont collectées que les données personnelles strictement utiles au traitement, conformément à l'objectif de minimisation des données.

Ces données sont soumises au principe de limitation de la conservation des données personnelles sous réserve de l'application de l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui s'articule avec le régime juridique des archives publiques. Dans ce cadre, la conservation des données sera possible au-delà de la durée de conservation prévue dans le traitement initial, sous réserve de l'être "à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques".

Les données ne font l'objet d'aucun transfert hors UE.

Les usagers concernés par la collecte de leurs données peuvent exercer leur droit d'accès, opposition, rectification, effacement, limitation, portabilité et retrait du consentement, sous réserve que les données ne rentrent pas dans le cadre de l'article 17-3d du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Pour toute demande sur ce sujet, ils peuvent envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@lafibre64.fr.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Par ailleurs, si l'utilisateur estime qu'après avoir contacté la communauté de communes ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation à la CNIL.

**Signature du demandeur,
Précédée de la mention « lu et approuvé »**

ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'utilisation des demandes de subventions des associations et organismes divers

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

Annexe 3 : Charte d'engagements réciproques de la région Nouvelle-Aquitaine

Annexe 4 : Logo de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Annexe 5 : Compte-rendu financier de subvention